

Marseille, 19 FEV. 2021

Le Président

ARRÊTÉ

portant ouverture du concours externe de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2021, ouvert au titre du 2° de l'article 5 du décret n°2012-520.

Dossier suivi par :
Pôle Compétence humaine

N°RH285/2021

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- VU la loi n°2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires;
- VU la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire;
- VU l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981, modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;
- VU le décret n°94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'un corps, un cadre d'emploi ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaire de la fonction publique territoriale;
- VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- VU le code du Sport, titre II, chapitre I, disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;

Accusé de réception en préfecture
013-281300020-20210219-RH285-2021-AI
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021.../...

- VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2020 fixant la date d'ouverture des concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU la délibération du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône en date du 17 février 2021 décidant d'organiser deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 ;
- VU le recensement des besoins effectué auprès des services départementaux d'incendie et de secours de la zone Sud ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

Article 1 : Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) organise un concours externe d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers ouvert conformément au 2° de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 susvisé, au titre de l'année 2021.

Article 2 : Le concours est ouvert pour un nombre total de 400 postes.

Article 3 : Les candidats seront convoqués, selon leur origine géographique, aux épreuves écrites sur les différents centres d'examen qui seront déterminés par arrêté ultérieur et ouverts en fonction du nombre de candidats inscrits.

Article 4 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 18 novembre 2021 de la façon suivante :

- une étude de texte d'une durée d'une heure, coefficient 1,
et
- un questionnaire à choix multiple d'une durée d'une heure sur les activités et compétences de l'équipier de sapeurs-pompiers volontaires, coefficient 1.

Les épreuves de préadmission et d'admission seront organisées à compter du 1^{er} février 2022.

Les épreuves physiques de préadmission auront lieu dans des structures sportives dont les adresses seront communiquées dans un arrêté ultérieur.

L'épreuve orale d'admission sera organisée dans les locaux du Centre départemental de gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) sis 15 boulevard de la Grande Thumine - 13 090 Aix-en-Provence.

Article 5 : Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Leur avancement de grade, leur promotion de cadre d'emplois ou leur nomination dans un emploi intervient dans les mêmes limites.

Article 6 : Pour répondre aux exigences fixées par l'article 5 du décret n°2012-520, les candidats doivent fournir dans leur dossier d'inscription la copie du diplôme de la formation initiale d'équipier de sapeur-pompier volontaire ou une décision d'équivalence de diplôme donnée par la commission ad hoc.

En vue de l'épreuve d'entretien avec le jury, les candidats devront joindre à leur dossier d'inscription, et au plus tard le 1^{er} avril 2022, une fiche individuelle de renseignements dûment complétée.

Article 7 : Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation pourront en faire la demande lors de leur inscription.

Ils devront produire à l'appui, un certificat médical délivré par un médecin agréé, établi 6 mois maximum avant le déroulement des épreuves et fourni à l'organisateur, le SDIS 13, au plus tard 6 semaines avant le début des épreuves d'admissibilité.

La date limite d'envoi au SDIS 13 du certificat médical, pour inscription à ces concours, est fixée au jeudi 7 octobre 2021.

Article 8 : Les demandes d'inscription doivent impérativement être effectuées entre le 18 mars 2021 et le 28 avril 2021 au moyen du formulaire du SDIS 13, téléchargeable sur le site internet : www.pompiers13.org.

Les candidats ne parvenant pas à se préinscrire en ligne et à télécharger le formulaire pourront en effectuer la demande :

- par voie numérique à l'adresse : concourscaporal2021@sdis13.fr;
- par courrier à l'adresse postale (en joignant une enveloppe au format 21 x 29,7 affranchie au tarif en vigueur et libellée aux nom et adresse du candidat) :

Service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône
Concours de caporal SPP 2021
1, avenue de Boisbaudran
CS 70271
13 326 MARSEILLE Cedex15

Le formulaire rempli par le candidat et les pièces justificatives réclamées constituent le dossier d'inscription qui devra impérativement être envoyé avant le 28 avril 2021 minuit cachet de la poste faisant foi :

- par courrier à l'adresse postale :
- Service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône**
Concours de caporal SPP 2021
1, avenue de Boisbaudran
CS 70271
13 326 MARSEILLE Cedex15

Aucune inscription ne sera possible après la date du 28 avril 2021.

Article 9 : L'inscription à ce concours dit « titre 2 » entraîne de facto l'impossibilité de concourir au concours dit titre 1^o.

Le dernier dossier reçu dans les temps impartis sera considéré comme le dossier d'inscription définitif.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit en précisant le numéro de dossier qui aura été octroyé :

- par voie numérique à l'adresse : concourscaporal2021@sdis13.fr;

ou

- par courrier à l'adresse postale :
- Service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône**
Concours de caporal SPP 2021
1, avenue de Boisbaudran
CS 70271
13 326 MARSEILLE Cedex15

Accusé de réception en préfecture
013-281300020-20210219-RH285-2021-AI
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

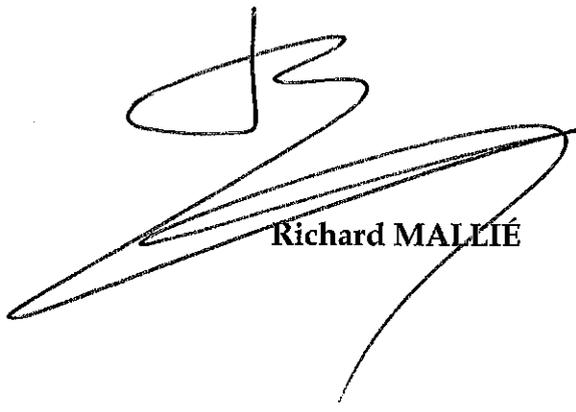
Article 10: La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le président du conseil d'administration du service départemental des Bouches du Rhône.

Article 11: La composition du jury du concours d'accès au cadre d'emploi de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre du 2° de l'article 5 du décret n°2012-520 sera fixée par arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône.

Article 12: Le présent arrêté sera publié sur le site du SDIS 13. Il sera par ailleurs affiché dans les locaux du SDIS 13, du CDG 13, de la délégation régionale du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et du pôle emploi.

Article 13: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Article 14: Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Richard MALLIÉ